



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0196
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0196 relative à la création et à l'exploitation d'un forage d'irrigation à Vaupillon (28) reçue le 18 octobre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 22 novembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 16 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un forage agricole d'une profondeur de 90 m au lieu-dit « les Haies Guitton » à Vaupillon (28) pour irriguer 60 ha de cultures, avec un volume annuel maximum de 54 000 m³ et un débit maximum d'exploitation de 120 m³/h ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 16-c), 17-d), 27-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à capter les sables du Cénomaniens et qu'il se situe à environ 600 m du périmètre de protection rapprochée du captage d'adduction publique « Les Chipotteries » situé sur la commune de Saint-Eliph qui capte également la nappe du Cénomaniens ;

CONSIDÉRANT que la commune de Vaupillon est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe du Cénomaniens à partir du sol ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet de procédures (pour les essais de pompage et le forage définitif) au titre de la « Loi sur l'eau », lesquelles permettront notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le projet se trouve en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection au titre de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures susmentionnées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 22 novembre 2021, soumettant à évaluation environnementale la création et à l'exploitation d'un forage d'irrigation au lieu-dit « les Haies Guitton » à Vaupillon (28) est annulée.

ARTICLE 2 : La création et à l'exploitation d'un forage d'irrigation au lieu-dit « les Haies Guitton » à Vaupillon (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.